



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et du conseil aux
collectivités locales

Référence à rappeler :

BECCL/BL

Affaire suivie par Brigitte LEGRAND

☎ 03.22.97.82.08

fax. 03.22.97.81.93

Amiens, le - 7 MAR 2014

Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme

à

Mesdames et Messieurs les maires du département
de la Somme

(en communication à Messieurs les sous-préfets des
arrondissements d'Abbeville, Montdidier et Péronne)

OBJET : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

REFER : - Circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011

La circulaire du 8 janvier 1987, citée en référence, a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

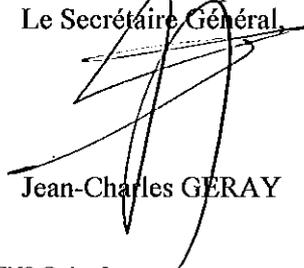
La circulaire du 29 juillet 2011, également citée en référence, a rappelé ce principe, dans son point 6.4.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2014 du montant fixé en 2013.

En conséquence, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales demeure en 2014 celui fixé pour 2013 par la circulaire ministérielle NOR/INT/D/1301312/C du 21 janvier 2013, soit **474,22 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de **119,55 €** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il demeure donc possible aux conseils municipaux de revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Jean-Charles GERAY